



## COMMUNE DE CHIRENS

ARRETE N°2024-002 P

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 038-213801053-20240618-24002P-AR



### **Interdiction de transit des poids lourds dans les agglomérations des Abrets en Dauphiné, de Charancieu, de Montferrat, de Chirens et des Villages du Lac de Paladru**

#### **LE MAIRE DE CHIRENS**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
**Considérant** la problématique de circulation de poids lourds en transit, quittant l'autoroute pour emprunter les routes départementales plus directes afin de réduire le kilométrage du trajet et le coût du péage ;  
**Considérant** que cette problématique ci-dessus est commune aux Maires des Abrets en Dauphiné, de Charancieu, de Montferrat, de Chirens et des Villages du Lac de Paladru sur l'itinéraire de la Route Départementale 1075 entre les sorties d'autoroute A43 de Chimilin et A48 de Voiron Champfeuillet et sur l'itinéraire de la route départementale 50 et la route départementale 50A (entre la sortie de l'A48 à Rives et la RD1075)  
**Considérant** la volonté d'une démarche concertée des Maires des communes ci-dessus d'interdire la traversée de leur commune aux poids lourds en transit sur :  
- La RD1075 entre les sorties d'autoroute de Chimilin sur l'A43 et de Voiron Champfeuillet sur l'A48  
- Ainsi que sur la route départementale DRD50 et RD50A entre la sortie Rives de l'A48 et la RD1075  
**Considérant** que le Maire, dans ses pouvoirs de police, doit assurer la police de la circulation et assurer la sécurité des usagers,  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit,  
**Considérant** que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains et aux autres usagers de la route,  
**Considérant** l'absence de déviation routière offrant un itinéraire alternatif à la traversée des centres bourgs pour les poids lourds,  
**Considérant** la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance, notamment sur l'A43 et/ou sur l'A48.  
**Considérant** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique,  
**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifient pleinement la limitation de circulation des poids lourds en transit sur l'axe principal traversant la commune,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandise en transit, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur :

- La RD1075 dans l'agglomération de CHIRENS
- La RD50A dans l'agglomération de Chirens

**ARTICLE 2** : Les véhicules en transit venant du sud par la RD1075, auxquels s'applique l'article 1, devront faire demi-tour au premier rond-point de la sortie de Champfeuillet et se diriger vers l'autoroute A48, échangeur de Voiron-Champfeuillet.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en transit venant du nord par les rues Aristide Briand et Victor Hugo de la commune des Abrets en Dauphiné, auxquels s'applique l'interdiction à l'article 1, devront au choix :

- Faire demi-tour au rond-point de la Croisée et se diriger vers l'autoroute A43 à l'échangeur de Chimilin par la RD592.
- Au rond-point de la Croisée, se diriger vers l'échangeur de l'A43 de La Tour du Pin par la RD1006.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en transit venant de la sortie de Rives sur l'autoroute A48 auxquels s'applique l'interdiction de l'article 1, devront faire demi-tour au premier rond-point à la sortie de l'autoroute de Rives et se diriger vers l'autoroute A48 par l'échangeur de Rives.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chirens.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chirens.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Préfet de l'Isère,  
Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin,  
Madame le Maire de la commune Chirens,  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Renage,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Mobile des Abrets en Dauphiné,  
Monsieur le chef de service de la police municipale des Abrets en Dauphiné,  
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la police municipale de Chirens  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHIRENS, le 18 juin 2024

Christine GUTTIN,  
Maire de CHIRENS

